



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/19**

Luxembourg, le 28 mars 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-569/17  
Commission/Espagne

**Avocat général Tanchev : la Cour de justice doit constater que l'Espagne n'a pas adopté les dispositions législatives nécessaires pour se conformer à la directive sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel**

*L'Espagne devrait être condamnée au paiement d'une astreinte journalière d'environ 106 000 euros jusqu'à ce qu'elle se conforme à la directive*

La Commission a formé un recours en manquement contre l'Espagne au motif que celle-ci n'a pas adopté les mesures nécessaires aux fins de transposer, au plus tard le 21 mars 2016, la directive sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel<sup>1</sup>. La Commission a demandé à la Cour d'infliger à l'Espagne une astreinte journalière de 105 991,60 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour constatant le manquement à l'obligation qui lui incombe de communiquer des mesures de transposition de la directive.

Cette affaire donne à la Cour l'occasion de se prononcer pour la première fois sur l'article 260, paragraphe 3, TFUE, introduit par le traité de Lisbonne, qui permet à la Commission de former un recours en manquement devant la Cour lorsqu'un État membre a « manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative » et de demander à la Cour d'infliger dans le même temps des sanctions pécuniaires à cet État membre.

Dans les conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Evgeni Tanchev propose que la Cour constate que l'Espagne a manqué à ses obligations de communiquer des mesures de transposition et qu'une astreinte journalière doit lui être infligée. Il retient également une interprétation large du manquement par un État membre à son obligation de communiquer des mesures de transposition, visé à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, comme incluant une transposition incomplète ou incorrecte.**

L'avocat général mentionne que l'Espagne ne conteste pas avoir manqué à ses obligations d'adopter les mesures nécessaires aux fins de transposer cette directive en droit interne et de communiquer ces mesures à la Commission. Il propose, en conséquence, que la Cour considère que la demande de la Commission sur ce point est fondée.

L'avocat général examine ensuite la signification du « manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition » visé à l'article 260, paragraphe 3, TFUE. À la suite de l'analyse de cette disposition, l'avocat général conclut que l'article 260, paragraphe 3, TFUE doit être interprété comme incluant un manquement par un État membre à son obligation « matérielle » de transposer la directive, ce qui inclut le manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition ainsi que la communication par un État membre de mesures constituant une transposition incomplète ou incorrecte de la directive en question.

<sup>1</sup> Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 60, p. 34).

L'avocat général analyse ensuite la question du calcul des sanctions pécuniaires au titre de l'article 260, paragraphe 3, TFUE. L'avocat général propose notamment que la Commission soit autorisée à utiliser la même méthode de calcul que pour les sanctions pécuniaires infligées en application de dispositions similaires du TFUE. Il considère également que la Cour peut infliger, à la fois, une somme forfaitaire et une astreinte ou une sanction pécuniaire non proposée par la Commission en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, dans la limite du plafond concernant le montant de la sanction pécuniaire prévu par cette disposition. Selon lui, ce plafond porte uniquement sur le montant de la sanction pécuniaire et il ne restreint pas le pouvoir d'appréciation de la Cour quant au type de sanction pécuniaire à infliger.

En ce qui concerne la présente procédure, l'avocat général considère que l'imposition d'une astreinte est appropriée en tant que mesure de persuasion et que les arguments de l'Espagne selon lesquels cette astreinte est disproportionnée doivent être rejetés. Il recommande également que la Cour retienne comme point de départ pour la durée du manquement la date de référence mentionnée dans l'avis motivé, à savoir l'expiration du délai de deux mois suivant la réception de l'avis de la Commission constatant que l'Espagne n'avait pas adopté les mesures de transposition de la directive ni communiqué ces mesures, soit le 18 janvier 2017. S'agissant du plafond prévu à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, l'avocat général propose que la Cour inflige une astreinte journalière équivalant à l'intégralité du montant indiqué par la Commission.

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.*